

d'intérêt serait assez élevé pour attirer les prêteurs tout en étant aussi juste que possible pour les emprunteurs. En 1916, on a donc rédigé un projet de loi modèle qui devait plus tard être intitulé la *Uniform Small Loan Law*, en vertu de laquelle l'intérêt et les frais devaient être compris dans un taux global mensuel équivalent à un pourcentage maximum prescrit du solde impayé du prêt...

Le sénateur THORVALDSON: Pourrais-je poser une question au sujet des États-Unis? D'après la constitution américaine, la question de l'intérêt relève-t-elle du gouvernement central comme au Canada?

M. MACGREGOR: Non, sénateur, la situation est à l'inverse, outre-frontière: l'intérêt est de la compétence de chacun des États. Le projet de loi modèle qui y fut adopté prévoyait aussi la délivrance de permis aux prêteurs. Ces derniers tombaient sous la surveillance de l'État et des sanctions sévères étaient prévues à l'égard de toute infraction à la loi. L'un après l'autre, les États ont adopté une mesure équivalant sensiblement à la *Uniform Small Loan Law*, sauf que le taux d'intérêt variait d'un État à l'autre. Actuellement, presque tous les États ont une loi de ce genre.

Au Canada, la réglementation du prêt d'argent a commencé fort modestement, en 1928, lorsque fut constituée en corporation, par une loi spéciale du Parlement (chapitre 77), la première présumée société de petits prêts, la *Central Finance Corporation*, maintenant connue sous le nom de *Household Finance Corporation of Canada*. Pendant les quelques minutes qui vont suivre je vais traiter surtout des difficultés que pose la rédaction d'une mesure législative car, cette dernière n'est satisfaisante que si elle porte à la fois sur les frais auxiliaires et connexes et sur l'intérêt proprement dit, comme on se plaît à l'appeler.

Le bill d'intérêt privé, adopté en 1928 afin de constituer en corporation la *Central Finance Corporation*, autorisait cette dernière à prêter sur garantie personnelle, sous réserve des frais maximums suivants: Intérêts: (i) 6 p. 100 par année payable à l'avance sur les prêts allant jusqu'à \$500; (ii) 7 p. 100 par année payable à l'avance sur les prêts dépassant \$500. Sous une autre rubrique, celles des «dépenses»: 1 p. 100 de plus par année, payable à l'avance, sur les prêts allant jusqu'à \$100: 1.5 p. 100 de plus par année, payable à l'avance, sur les prêts de \$100 à \$300; 2 p. 100 de plus par année, payables à l'avance, sur les prêts dépassant \$300. Tous les frais pouvant être déduits par anticipation, le taux réel par année était environ le double du taux apparent, soit approximativement 14 p. 100 sur un prêt de \$100 et 16 p. 100 sur un prêt de \$500. Comme il n'existait à l'époque aucune loi générale régissant les sociétés de ce genre, la *Central Finance Corporation* fut, sauf certaines réserves, placée sous la loi sur les compagnies de prêt, la compagnie n'ayant pas le droit de recueillir des fonds auprès du public soit par voie de dépôt soit par la vente d'obligations.

Moins d'un an après avoir été constituée en corporation, la société a prétendu qu'elle ne pouvait faire des affaires sous des conditions semblables; aussi, en 1929, la loi était modifiée afin de lui permettre d'exiger, à l'égard de tous les prêts, le versement anticipé de 7 p. 100 d'intérêt et de 2 p. 100 pour les frais. Pour ce qui était des prêts garantis par des hypothèques sur biens meubles, la société était autorisée à percevoir «un montant supplémentaire équivalant aux frais juridiques et autres dépenses réelles effectuées par la compagnie à l'égard dudit prêt mais ne dépassant pas la somme de dix dollars.» Évidemment, cette disposition permettait à la société de réaliser un pourcentage de bénéfice beaucoup plus élevé sur les prêts moins élevés. Compte tenu de tous les frais maximums permis, le taux mensuel réel variait entre 5.71 p. 100, dans le cas d'un prêt de \$50 remboursable en douze versements mensuels égaux, et 1.84 p. 100 dans celui d'un prêt de \$500 comportant des conditions identiques. L'échelle des frais présente un intérêt spécial car elle a servi de